

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Servitude; destination du père de famille; partage entre héritiers. — *Cour impériale de Lyon* (2^e chambre) : Mines; accident; responsabilité. — *Cour impériale de Lyon* (4^e ch.) : Accident; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture de commerce; fausse dépêche télégraphique. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Faux testament; succession du curé de Veretz. — *Conseil de révision* : Succession de Paris; faux en écriture privée; souscription à l'histoire du Consulat et de l'Empire. — *1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire* : Détournement de 14,646 bons de tabac de cantine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Contributions directes; demande en remise et modération; incompétence du Conseil d'Etat.
TRAGÉDIE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audience du 3 juin.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PARTAGE ENTRE HÉRITIERS.

Les dispositions de l'art. 694 du Code Nap. sont inapplicables quand l'état de choses duquel on voudrait faire résulter l'existence d'une servitude, au lieu d'avoir été créé par le père de famille de son vivant, est dû à un partage opéré après sa mort entre ses héritiers; l'un de ceux-ci ne peut, en conséquence, réclamer une servitude de passage sur le lot d'un de ses cohéritiers, lors même qu'il y aurait à cet égard des signes apparents de cette servitude.

L'on sait à combien de systèmes et d'interprétations de différente nature a donné lieu l'art. 694 du Code Nap.

L'arrêt ci-après, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Charleville, et qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. Girard d'Hannon-chaux, substitut, plaidants M^{rs} Boulangé et Darest, du barreau de Charleville, nous paraît poser des principes utiles à consulter sur cette question intéressante et controversée.

« Attendu que le sieur Duhamme, demandeur, en sa qualité réclame, à titre de servitude, le droit de passer en trois points différents sur la prairie de la veuve Camion, dite le Comté; que l'appelant ne présente aucun titre pour justifier sa demande; qu'il ne se prévaut ni de l'enclave, ni de l'existence de chemins ruraux dont il pourrait profiter; qu'il se contente d'invoquer les dispositions de l'article 694 du Code Napoléon en soutenant que lors du partage immobilier, opéré en 1849, entre les enfants Gendarme, après la mort de leur père, il y avait sur le terrain des signes apparents dont l'existence a suffi pour créer ou perpétuer les servitudes réclamées; »

« Attendu que, pour réussir dans sa demande, l'appelant est obligé de faire deux sortes de preuves : 1^o Il doit établir, en droit, que l'article 694 s'applique aux conditions dans lesquelles il a reçu sa part héréditaire; 2^o il doit établir, en fait, qu'il y avait, après la mort de Gendarme, des signes apparents qui révélaient avec certitude l'existence d'une servitude en faveur de la ferme de Bar sur la prairie du Comté; »

« Attendu que ni l'un ni l'autre de ces preuves n'est faite par le demandeur; »

« Attendu, sur le droit, que le Tribunal a consacré les vrais principes de la matière; que les servitudes discontinues comme celles de passage, ne peuvent en général s'établir que par titres, et que la destination du père de famille elle-même ne vaut titre que pour les servitudes continues en même temps qu'apparentes (art. 690, 691, 692, 693 du Code Napoléon); »

« Attendu que l'article 694 a consacré une exception à la règle posée dans l'article 692; que cette exception s'applique aux servitudes apparentes, quoique discontinues, mais qu'elle doit être restreinte aux cas qui présentent les conditions de fait indiquées par cet article; »

« Qu'il faut notamment que ce soit le père de famille lui-même qui, en conservant l'un des héritages, ait aliéné l'autre à titre onéreux ou gratuit; »

« Que l'on comprend que, dans ce cas, la volonté du propriétaire peut être considérée comme certaine, bien que la servitude soit discontinue, parce qu'elle se manifeste à l'égard d'un tiers au moment du démembrement de la propriété, et met en quelque sorte l'énergie du signe apparent à la place d'une déclaration écrite; »

« Qu'au contraire, cette même volonté est douteuse quand le propriétaire des deux héritages meurt sans s'être expliqué directement ni indirectement avec personne, et sans avoir disposé de l'un des deux fonds; »

« Que, pendant sa vie, il n'y a pas eu de servitude proprement dite en vertu du principe *res sua nemini servit jure servitutis*; »

« Qu'après son décès on ne sait s'il a voulu seulement créer pour sa convenance personnelle un état de choses transitoire destiné à finir avec par la division des deux fonds, ou si sa pensée embrassait l'aveu d'un état de choses perpétuel indéfiniment; »

« Que, dans le doute, il convient de présumer la liberté réciproque des héritages; »

« Attendu que si, au lieu de se préoccuper de l'intention du père de famille, on n'examine que l'acte de partage fait entre les cohéritiers, on voit que dans notre droit les copartageants ne sont pas respectivement entre eux des covendeurs; que chacun d'eux est censé avoir succédé seul à son lot, selon le principe posé dans l'article 884 du Code Napoléon; »

« Qu'il suit de là qu'aucun d'eux ne peut être considéré ni comme le propriétaire de l'ensemble des héritages, ni comme disposant d'une partie de cet héritage à l'égard de ses cohéritiers; »

« Que, par conséquent, les copartageants ne tombent pas sous le coup de l'exception de l'article 694; »

« Mais qu'ils demeurent sous l'empire de la règle générale énoncée dans l'article 693 et limitée dans son application par l'article 692; »

« Attendu que l'interprétation légale proposée par l'appelant n'a pas seulement le tort de heurter le texte de l'article 694; qu'elle présente aussi l'inconvénient d'étendre sans mesure l'application de cet article et de le mettre en opposition avec l'article 692 en étouffant la règle générale de ce dernier article sous la multiplicité des exceptions; »

« Qu'au contraire, on reste dans le vrai en appliquant l'article 692 aux partages entre héritiers, et l'article 694 aux dis-

positions faites par le père de famille qui possédait les deux héritages; »

« Que cette manière d'entendre les deux dispositions n'a pas seulement le mérite de se rapprocher des textes; qu'elle est aussi plus rationnelle, parce qu'ordinairement les héritiers qui partagent les immeubles de leurs auteurs les possèdent depuis moins de temps et les connaissent moins bien que leur auteur lui-même; on peut à l'égard de celui-ci se contenter de l'apparence sans la continuité de la servitude, tandis qu'il est plus équitable d'exiger contre les autres, s'ils ont gardé le silence, l'apparence du signe et la permanence de la servitude; »

« Attendu, en fait, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Valois.

MINES. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Le sieur André Pascal, qui travaillait comme ouvrier dans les mines de la société des houillères de Montrambert a été surpris, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1854, par un éboulement de charbon. Il est mort des suites des blessures causées par cet accident. Sa veuve a assigné la compagnie des mines devant le Tribunal civil de Saint-Etienne. Elle demandait 10,000 fr. une fois payés, plus une somme de 100 fr. par an, à prendre sur les profits et secours.

Elle demandait à prouver :

1^o Que, dans la nuit du 25 au 26 décembre 1854, André Pascal, son mari, a été atteint par un éboulement au puits Saint-Marcel, où il travaillait comme piqueur dans une fenêdre de niveau au milieu d'un éboulement, et qu'il est mort neuf jours après des suites de cet accident;

2^o Que la recoupe venait d'être terminée et que pour achever sa journée, le gouverneur Peit lui avait donné l'ordre de couper un angle des piliers qui soutenaient l'éboulement;

3^o Que le boisage, pour soutenir cet éboulement tel qu'il existait, était d'une extrême faiblesse et tout à fait insuffisant;

4^o Que Pascal père et Pierre Pascal, son fils, qui travaillaient avec lui plusieurs jours avant l'accident, avaient réclamé un boisage plus fort et s'étaient plaints qu'on les laissait dans un sentier périlleux constamment exposés à être écrasés;

5^o Que le boisier et le gouverneur répondirent qu'ils n'avaient pas de buttes plus fortes et qu'ils ne pouvaient employer que celles qu'ils avaient, et qu'à peine les père et fils Pascal avaient-ils tiré dix bennes au pilier, que l'éboulement est arrivé en masse écrasante;

6^o Que sur sept ouvriers qui étaient arrivés pour le sauver, cinq ont été renvoyés par l'ingénieur de la mine, en leur disant qu'il pressait plus de tirer du charbon que de dégrager l'homme;

7^o Qu'André Pascal est resté ainsi, pendant quatre heures sous les décombres, pendant qu'il aurait peut-être été dégagé au bout d'une demi-heure et même moins en employant sept ouvriers.

Les enquêtes ont eu lieu, et le 29 juillet 1856, voici le jugement qu'a rendu le Tribunal :

« Attendu qu'il est constant en fait que dans la nuit du 25 au 26 septembre 1854, André Pascal travaillant comme piqueur dans l'un des puits de la concession, a été surpris par un éboulement de charbon d'où il a été relevé qu'après plusieurs heures de travail, et qu'il est mort quelques jours après cet événement; »

« Attendu que la question est de savoir si cette mort engage la responsabilité de la compagnie défenderesse; »

« Attendu, à cet égard, que la veuve Pascal n'a nullement établi les faits articulés par elle lors du jugement du 31 juillet 1855 qui en ordonne la preuve; »

« Attendu qu'il résulte ou contraire des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé aux dates des 11 et 18 janvier dernier, que Pascal n'avait été préposé à aucun travail présentant un danger exceptionnel, et que toutes les précautions convenables avaient été prises dans le chantier où il était placé; mais que l'éboulement dans lequel cet ouvrier a été instantanément enseveli, est devenu d'une pile de charbon qu'il a attaqué malgré la défense formelle du gouverneur; qu'il résulte en outre des mêmes documents, que le sauvetage de Pascal a été fait avec l'empressement et le zèle désirables; que le temps qui y a été employé n'est que le résultat de la nature même du travail qu'il a nécessaire; »

« Attendu dès lors qu'il n'existe dans la cause aucune faute imputable à la compagnie et à ses préposés; »

« Attendu, quant à la caisse de secours, que l'allocation à laquelle la veuve Pascal a droit ne lui a point été refusée, et que la compagnie défenderesse, en sa qualité de détentrice des fonds de cette caisse, déclare être prête à en continuer le service; »

« Par ces motifs, »

« Ouï en ses conclusions M. Renard Gardon, substitut du procureur impérial; »

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, dit et prononce que la veuve Pascal est déclarée fondée dans la demande formée par elle contre la société anonyme des houillères de Montrambert et de la Béraudière, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, Confirme.

(24 février. — Conclusions de M. Valantin, avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Cuaz et Rambaud, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Loysen.

ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 8 juillet 1857, le sieur Vincent Pigeon, ouvrier charpentier au service du sieur Néaud, descendit sur l'ordre de ce dernier dans une tranchée ouverte, rue Lanterne, 1, pour les fondations d'une maison. La tranchée était l'œuvre du sieur Marchal, entrepreneur de maçonneries. Les deux entrepreneurs travaillaient pour le compte de la Compagnie de la rue Impériale. Les terres, qui étaient sans appui, s'affaissèrent et ensevelirent le malheureux ouvrier, qui fut instantanément asphyxié. Sa mère, la veuve Pigeon, a assigné, devant le Tribunal civil de Lyon, les sieurs Marchal et Néaud solidairement; elle leur réclamait 8,000 fr. de dommages-intérêts. Le 28

janvier 1858, le Tribunal a statué dans les termes qui suivent :

« Attendu que l'éboulement qui a entraîné la mort du sieur Vincent Pigeon, et porté ainsi préjudice à la mère de cet ouvrier, a eu une double cause; »

« Que si le sieur Marchal, comme entrepreneur de la maçonnerie, a eu tort de creuser, à la profondeur où on était arrivé, la tranchée destinée aux fondations de la maison en construction, sans avoir pris la précaution, rendue nécessaire par l'extrême mobilité du sol, de faire étamper les parties supérieures de la tranchée avant de descendre plus bas, Néaud, comme entrepreneur de la charpente, a eu à se reprocher de n'avoir pas fait opérer avec suffisance, l'éclapage de la tranchée, de manière à préserver les ouvriers des dangers de l'éboulement que la nature du sol devait faire craindre; »

« Attendu qu'en présence de cette double imprudence ou de ce défaut de soin, imputable à chacun des entrepreneurs, il y a lieu de partager entre eux la responsabilité; »

« Par ces motifs, le Tribunal, »

« Condamne les sieurs Marchal et Néaud solidairement à payer à la veuve Pigeon la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et en réparation du préjudice résultant pour celle-ci de la mort de son fils; »

« Dit que cette somme est répartie par moitié entre les sieurs Marchal et Néaud; »

« Condamne ceux-ci aux dépens, mais seulement dans la limite d'une instance sommaire, le surplus, si surplus il y a, restant à la charge de la demanderesse à raison de l'exagération de sa demande. »

Sur l'appel, la Cour adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme.

(15 janvier 1858. Conclusions, M. Onofrio, avocat-général; plaidants, M^{rs} Bricod et Moullaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 20 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FAUSSE DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Julien Chassevant, âgé de cinquante ans, fabricant de chemises, demeurant au Mans, comparait devant le jury sous l'accusation de faux en écriture de commerce en fabricant ou faisant fabriquer une dépêche télégraphique contenant, de la part d'un commerçant de Paris, acceptation d'une traite de 5,000 francs, et en apposant ou faisant apposer au bas de la dépêche la fausse signature de ce commerçant. Voici les faits relevés dans l'acte d'accusation :

« Au mois de novembre 1856, l'accusé Chassevant, fabricant de chemises au Mans, vint proposer au sieur Scheffer, négociant à Paris, l'achat d'une quantité considérable de marchandises sortant de ses magasins. Le sieur Scheffer refusa de les acheter et même de faire une avance sur consignation; il offrit seulement à Chassevant de recevoir les chemises et de les vendre le plus avantageusement possible. »

« Cependant l'expédition de ces marchandises n'était pas encore faite que déjà l'accusé tirait sur M. Scheffer une lettre de change de 5,000 francs à l'ordre de M. Corbière, banquier au Mans. »

« Celui-ci refusa d'en payer le montant, si elle n'était préalablement acceptée par le sieur Scheffer. »

« C'est alors que l'accusé, qui se trouvait à Paris, expédia au Mans, à sa propre adresse, une dépêche télégraphique ainsi conçue : »

« Paris, lundi 8 décembre 1856, destinataire J. Chassevant. — Prévenez Corbière que j'accepterai la traite de 5,000 francs au 31 janvier; » et il signa cette dépêche du nom de Scheffer. »

« Dès qu'elle fut présentée au sieur Deblain, mandataire du sieur Corbière, celui-ci paya immédiatement 3,700 francs à titre d'escompte. A son échéance, la traite resta impayée, et le sieur Scheffer déclara qu'il n'avait ni expédié ni signé la dépêche télégraphique annonçant sa prétendue acceptation et qui avait déterminé le paiement de la traite par le sieur Corbière. »

« Deux ans se passèrent sans que la connaissance de ce faux parvint à la justice; mais le 14 janvier 1858, Chassevant fut déclaré en faillite, et la fausse dépêche figura dans les constatations qui eurent lieu devant le Tribunal de commerce entre Chassevant, Corbière et Scheffer. C'est ainsi que fut découvert ce crime. »

« Chassevant se reconnaît l'auteur, le signataire et l'expéditeur de la dépêche; il avoue aussi que Scheffer ne lui avait personnellement donné aucune autorisation; mais il prétend y avoir été autorisé par un sieur Johnston, qui était de moitié, dit-il, dans l'opération convenue avec Scheffer; il soutient, en outre, qu'il avait consigné entre les mains de celui-ci une quantité de marchandises qui lui permettait de tirer sur le consignataire pour une valeur de 10,000 francs. »

« Johnston, entendu dans l'instruction, a donné à l'accusé un démenti formel. Il n'était pour rien, dit-il, dans la consignation faite par Chassevant à Scheffer, et jamais il ne lui a donné l'autorisation ni le conseil de commettre un faux. »

« L'audience, l'accusé reconnaît les faits matériels et soutient de nouveau qu'il avait été parfaitement convenu que M. Scheffer accepterait une traite moyennant que la marchandise serait consignée. M. Scheffer était d'ailleurs garanti, puisqu'il avait déjà des marchandises lui appartenant, et qu'au moment où la traite a été escomptée les marchandises arrivaient en consignation. Il proteste de toute intention coupable. »

« Les témoins ont répété les faits relevés dans l'instruction et tous ont témoigné des antécédents honorables de l'accusé, et le représentant comme étant un peu faible de raison; M. Johnston est persuadé que l'accusé n'avait aucune intention coupable. »

M. l'avocat-général Marie s'exprime ainsi :

« Depuis le commencement de la session, messieurs les jurés, nous avons eu trop souvent l'occasion de vous rappeler quels sont les principes en matière criminelle, pour les reproduire de nouveau dans cette affaire; pour établir la culpabilité, il

faut l'intention de nuire jointe au fait matériel, et lorsque nous entendons ici M. Corbière vous dire que l'accusé n'a pas eu d'intention criminelle et que, de son côté, M. Johnston le déclare également, en présence, des antécédents si honorables de l'accusé, nous sommes heureux que le résultat des débats nous permette de vous dire que nous n'insistons pas sur l'accusation et que nous nous en remettons à votre sagesse. »

M. Lachaud : Je ne me lève, messieurs, que pour remercier M. l'avocat-général des paroles qu'il vient de faire entendre, j'étais bien sûr que la vie si parlante de l'accusé amènerait ce résultat, et après toutes les douleurs de sa captivité, c'est une immense consolation pour lui que d'entendre les paroles de M. l'avocat-général, et que ce soit l'organe du ministère public qui demande son acquittement. »

M. le président : L'acquittement qui vous est demandé, messieurs les jurés, n'aura, grâce à Dieu, si vous le prononcez, rien d'affligeant pour la morale et sera une preuve de plus de ce que peut une conduite irréprochable; ce sera aussi un encouragement aux honnêtes gens, puisqu'une faute commise et qui peut s'expliquer par la légèreté, trouve une excuse qui reçoit son interprétation dans les antécédents si parlants de l'homme que vous avez à juger. »

Le jury, à peine entré dans la chambre de ses délibérations, revient aussitôt avec un verdict de non culpabilité. M. le président prononce l'acquittement de l'accusé et ordonne que Chassevant sera mis sur-le-champ en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'ORLÈANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pichon-Dugravier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 8 septembre.

FAUX TESTAMENT. — SUCCESSION DU CURÉ DE VERETZ.

Rarement des affaires d'une gravité moins considérable ont été soumises au jury d'Indre-et-Loire, jamais les jurés n'ont eu à connaître d'affaires qui attestassent autant la vigilance incessante exercée par les magistrats pour la conservation des mœurs. La troisième session de la Cour d'assises avait à son rôle sept affaires; cinq consistaient dans des attentats à la pudeur, commis sans violence, sur des enfants de moins de onze ans. Quatre des accusations ont été purgées par des condamnations de un an de prison à dix ans de reclusion. Nous ne pouvons rendre compte de ces affaires qui ont toutes exigé le huis-clos. Il restait, pour compléter le contingent de la session, une affaire de faux en écriture privée.

Voici tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats les faits relatifs à cette affaire :

« Sur les bords du Cher, dans la commune de Veretz, illustrée par Paul-Louis Courier, s'éteignait, le 2 juillet 1853, un pauvre curé de village dont la modeste succession devait tenter la cupidité. M. Michel Chauvet, âgé de soixante-sept ans, laissait en mourant un patrimoine qu'on pouvait évaluer à 7 ou 8,000 francs à peine, et qui devait se partager, en cas de succession ab intestat, entre ses quatre frères. Les héritiers étaient absents; les scellés durent être apposés au domicile du défunt. Les investigations superficielles, d'ailleurs, ne révélèrent l'existence d'aucun testament au moment de cette formalité. Personne ne s'étonna qu'il en fût ainsi, car, d'une part, on savait que M. le curé de Chambourg avait refusé le legs universel que M. le curé de Veretz avait voulu faire à son profit; de l'autre, le défunt avait dit maintes fois qu'il n'avait de causes de préférence pour aucun de ses parents, et qu'il laisserait à la loi le soin de régler sa succession. »

« Au moment de son décès, M. le curé de Veretz avait auprès de lui un petit neveu, Hilaire Chauvet, ouvrier menuisier, né et demeurant à l'île-Bouchard, chez son père. Il avait continué à habiter la maison de son oncle, après le décès de celui-ci, jusqu'au moment de l'apposition des scellés et même quelque temps après cette formalité. Le 16 juillet, en procédant à la levée des scellés, pendant que le juge de paix et le notaire étaient occupés dans une pièce voisine que l'on allait quitter, le magistrat ayant reconnu l'intégrité des sceaux apposés, le greffier trouva dans le tiroir d'une commode, un papier plié en quatre, non fermé, et portant ce qui suit :

« Veretz, le 27 juin 1853. — Je reconnais donner tout ce qu'il peut y avoir dans la maison à mon neveu Hilaire Chauvet, menuisier, à l'île-Bouchard, qui doit être à Erantes; car c'est lui que j'aime le mieux. »

« Fait à Veretz, le 27 juin 1853 (Signé) MICHEL CHAUVET. »

« Conformément à la loi, rien de rien à réclamer, et je réserve cent francs pour le service. »

« Les héritiers de Michel Chauvet méconnaissent d'une voix unanime un pareil écrit. Pour eux, il était évident qu'il ne pouvait émaner de leur oncle dont ils connaissaient parfaitement l'écriture et la signature, et qui, tout ignorant qu'il fût des affaires, n'aurait jamais rédigé un testament en pareils termes. »

« Les soupçons se portèrent tout d'abord sur Hilaire Chauvet, le bénéficiaire de cette prétendue manifestation de dernière volonté. Mis en état d'arrestation, Hilaire Chauvet ne tarda pas à reconnaître que c'était lui-même qui, depuis l'apposition et avant la levée des scellés, avait fabriqué, dans la maison de son oncle, le prétendu testament de celui-ci, et en avait fait usage en l'introduisant par une fente dans le tiroir du meuble où il avait été trouvé. Il prétendit seulement n'avoir pas compris toute la valeur de cette pièce et n'avoir jamais eu l'intention d'en user contre les héritiers du défunt. Cette explication, au dire de l'accusation, ne pouvait se concilier avec le soin qu'avait pris l'accusé de dissimuler sa propre écriture, sans toutefois essayer de contrefaire celle de son oncle. Quant à l'intention criminelle, l'acte d'accusation croit la trouver suffisamment caractérisée par la précaution d'introduire la pièce fabriquée dans un des meubles dont se servait habituellement le défunt. »

M. Tournier, substitut, est chargé de soutenir l'accusation. M. Robin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est assis au banc de la défense.

L'accusé amené par les gendarmes, bien qu'agé de dix-neuf ans passés, a les apparences d'un jeune homme de quinze à seize ans. Sa figure pâle et souffreteuse, sonceil terni, toute sa physionomie atone ne laissent guère soupçonner une intelligence bien développée. Il répond d'une

manière indifférente, presque endormie, aux questions que lui adresse M. le président. Pendant les débats, et après la solution qu'ils ont reçue, rien n'a paru indiquer qu'il eût complètement conscience du rôle intéressé qu'il jouait dans cette affaire où, avec le sien propre, était engagé l'honneur de toute une famille d'ouvriers honnêtes et laborieux.

M. le président, à Chauvet : Étiez-vous depuis longtemps chez votre oncle, lorsqu'il est venu à mourir? — R. Non, monsieur; depuis huit ou dix jours tout au plus.

D. Qu'étaient-vous venu y faire? — R. Il était malade; mon père, qui avait de l'ouvrage à l'île-Bouchard, m'avait envoyé auprès de lui pour lui tenir compagnie.

D. Pourquoi vous plutôt qu'un de vos frères ou sœurs? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce qu'il avait pour vous quelque préférence? — R. Je ne crois pas.

D. Avec qui étiez-vous auprès de lui? — R. Il y avait sa vieille domestique, et puis mes oncles ou mes cousins et cousines qui allaient et venaient les uns et les autres.

D. Avait-il, à votre connaissance, laissé un testament? — R. Je n'en sais rien.

D. Qui vous a suggéré la pensée de faire un testament en votre faveur? Avez-vous demandé ou reçu les conseils de quelqu'un sur ce point? — R. Non, monsieur, personne ne m'a conseillé; je ne connaissais pas grand monde à Veretz. Après la mort de mon oncle, je m'ennuyais, j'ai fait un testament pour m'amuser, pour voir ce que l'on en dirait quand on l'aurait découvert.

D. C'est là, il faut en convenir, une singulière distraction, pour un garçon de votre âge et dans un pareil moment? — R. Dame! je n'en ai pas pensé plus long.

D. Je serais bien tenté de croire que vous en avez pensé plus long, car il est à remarquer que vous avez essayé de déguiser votre écriture, et il n'a rien moins fallu qu'une expertise minutieuse pour constater que cet acte émanait de vous. — R. Je faisais cela en riant, en plaisantant, à main courante, mais je n'ai pas essayé de déguiser mon écriture.

D. Volontaire ou fortuite, cette dissemblance n'existe pas moins; messieurs les jurés apprécieront. Je dois d'ailleurs vous faire observer, messieurs, que si Chauvet a essayé de contrefaire son écriture, il n'a pas réussi à contrefaire celle de son oncle.

D. Aviez-vous à votre disposition des corps d'écriture de votre oncle? — R. Oui, monsieur, j'avais plusieurs lettres qu'il avait écrites à moi ou à mon frère, ou encore des lettres qu'il avait écrites à d'autres personnes.

D. Pourquoi ce testament que vous avez fabriqué porte-t-il la date du 27 juin, quand il est constant que vous l'avez fabriqué après la mort et avant la levée des scellés, c'est-à-dire entre le 2 et le 16 juillet? — R. Je ne sais pas, j'ai mis cette date là comme une autre.

D. N'est-ce pas plutôt un calcul de votre part? Vous savez que votre oncle était malade depuis un certain temps, vous n'étiez pas en état d'imiter avec quelque succès son écriture; n'avez-vous pas mis la date du 27 juin au testament que vous avez fabriqué, pour que la différence entre son écriture ordinaire et celle du testament pût être mise sur le compte de la maladie? — R. Je n'en ai pas pensé si long. (C'est la réponse ordinaire de l'accusé, qui ne sort pas de ce thème.)

De nombreux témoins ont dû être entendus dans l'information, l'accusé ayant nié d'abord qu'il fût l'auteur de la pièce incriminée. Les aveux qui ont suivi ont rendu inutile, lors des débats, la reproduction de témoignages qui auraient eu pour objet de convaincre de mensonge l'accusé, se retranchant dans ses dénégations.

M. Estevanne, greffier de la justice de paix du canton nord de Tours : Lorsque j'ouvris un tiroir d'une commode qui était placée dans la chambre de M. le curé de Veretz, mes yeux tombèrent tout d'abord sur un papier plié en quatre, que nous n'avions pas vu dans cet endroit. M. le juge de paix et moi, lors de l'apposition des scellés. Cette circonstance m'inspira quelque étonnement, et j'ouvris immédiatement cette feuille. C'était une espèce de testament écrit sur du papier à lettre très mince. Je le remis à M. le juge de paix, qui partagea mon étonnement. En l'examinant alors, nous pûmes reconnaître que l'écriture de cette pièce ne ressemblait en aucune façon à celle de M. Chauvet, avec laquelle nous l'avons comparée. Il nous semblait qu'on n'avait pas même essayé d'imiter l'écriture du défunt. Comme nous nous demandions comment il se faisait que cet acte nous eût échappé au moment de l'apposition des scellés, il nous vint à l'esprit de regarder la disposition du tiroir, et tout alors s'expliqua par un intervalle assez large qui existait entre le bord du tiroir et la tablette supérieure et par lequel on aurait pu facilement introduire un papier bien plus volumineux.

Marie Chesneau, ancienne servante de M. le curé. Bien que cette pauvre femme ne sache ni lire ni écrire, elle s'est mis en tête que son honneur a pu recevoir une atteinte de ce faux, dont on aurait pu l'accuser, et elle regarda l'accusé d'un oeil farouche.

D. Connaissez-vous l'accusé? — R. Hein! Je crois bien que je le connais, c'est le neveu de M. le curé.

D. Où couchait-il après la mort de votre maître? — R. Dans la chambre de ce pauvre cher monsieur. On m'a demandé si je l'avais vu écrire; il ne faisait que cela : il écrivait les provisions, et ben des choses encore, allez! C'est ben lui qu'a fait le coup, et pas moi; j'en suis ben incapable. (Hilarité.)

D. Nous en sommes parfaitement convaincu. Vous pouvez d'ailleurs vous tranquilliser, il avoue lui-même qu'il est l'auteur du testament. M. Chauvet avait-il dit qu'il voulait faire des dispositions? — R. Il m'avait demandé une feuille de papier pour faire des donations. Il ne m'a pas parlé de son neveu, l'accusé... Ah! si fait, il m'a dit qu'il lui avait donné 15 francs, en bons écus sonnants; qu'il donnerait peut-être à un de ses neveux, parce qu'il était infirme; et puis, un peu après, il m'a rendu le papier aussi net que j'y avais donné.

Benjamin Chauvet, maître-châssier à Chinon, cousin germain de l'accusé : J'étais au domicile mortuaire lorsqu'on a levé les scellés. Hilaire était à côté de moi. Nous avons tous déclaré que ce n'était pas là le testament de notre oncle, car ce n'était pas du tout son écriture. Hilaire n'a pas dit un mot; ce c'était lui, que ce n'était pas lui qui l'avait fabriqué. J'ai vu depuis qu'après la levée des scellés, il était allé trouver M. Pillot, notaire, à l'île-Bouchard, auquel il avait dit ce qu'il avait fait, et que celui-ci l'avait engagé de toutes ses forces à déclarer la vérité, à dire qu'il n'entendait pas profiter de cet acte, pour réparer le mal qui pourrait en résulter. Hilaire l'avait si bien promis à M. Pillot que celui-ci a été tout surpris d'apprendre qu'il avait si longtemps différé ses aveux.

M. le président, au témoin : L'accusé vous a-t-il dit que si le testament était sur papier libre il ne serait pas valable, dans un moment où vous étiez seul? — R. Non, monsieur, il ne m'a pas fait pareille observation. D'ailleurs, nous n'avons pas été seuls un instant.

M. le président, à l'accusé : Vous espérez, par ce propos, prouver que vous n'avez voulu faire qu'une plaisanterie, en faisant volontairement un testament nul, en l'écrivant sur papier libre? vous voyez que ce moyen vous échappe. — R. Il a cependant été bien question de cela entre nous deux.

M. Tournier, avocat-général, après avoir établi la matérialité du fait, la possibilité de nuire comme éléments

de la culpabilité de l'accusé, discute rapidement, en termes bien sentis, également éloignés de l'exagération et de la faiblesse, l'élément moral de l'accusation, l'intention criminelle de Hilaire Chauvet.

M^e Robin s'attache principalement à démontrer que l'intelligence retardataire de son client n'a pas compris qu'il pût y avoir là un fait préjudiciable aux autres, profitable à lui. La spontanéité de ses aveux lui paraît une preuve de l'innocence de ses intentions.

Après un remarquable résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

Ils en ressortent quelques minutes après, avec un verdict négatif en faveur de l'accusé.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Martimprey, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 20 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES. — SOUSCRIPTIONS À L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

L'accusé, sur lequel pèse la double accusation dont le titre précède, est un jeune sergent-major d'infanterie de ligne, qui, à l'aide de manœuvres déloyales et même frauduleuses, est parvenu à se faire remettre par la librairie dirigée par MM. Paulin et Lheureux trois exemplaires des volumes parus de l'Histoire du Consulat et de l'Empire par M. Thiers. Il paraît que les éditeurs de ce grand ouvrage ont obtenu de l'autorité supérieure militaire la permission d'envoyer des courtiers dans les régiments à l'effet de recueillir des souscriptions volontaires, tant parmi le corps des officiers que parmi les sous-officiers.

Les avantages offerts aux militaires, et notamment à ceux de cette dernière catégorie, étaient d'abord une réduction importante sur le prix annoncé pour les simples particuliers; de plus, on leur accordait de grandes facilités pour le paiement; chaque souscripteur, moyennant une retenue de 5 fr. par mois, opérée sur sa solde, pouvait prendre livraison de tous les volumes parus, et recevoir successivement ceux à paraître. Les paiements devaient s'effectuer chez le trésorier par de petits bons de 15 francs, représentant un trimestre.

Pour être admis à souscrire, il fallait que le sous-officier produisît une attestation spéciale, en forme de lettre, donnée par le capitaine de la compagnie, portant que le souscripteur était autorisé à souscrire et à prendre l'engagement de payer 15 francs par trimestre, bien entendu sans cautionnement et sans garantie de la part de cet officier. C'était là, sans doute, un bon moyen de propager dans l'armée le livre de l'illustre historien, mais les choses se glissent à côté de la pratique la plus simple, et la plus loyale. Ainsi, pour cette souscription, il est arrivé, comme en d'autres occasions analogues, que des jeunes sous-officiers ont souscrit uniquement pour se procurer des moyens de dissipation. Les billets étant préparés par l'éditeur, ils donnaient leurs signatures et recevaient l'ouvrage en échange. Le jour même ou le lendemain ils le vendaient à vil prix chez un autre libraire. Par cette opération désastreuse, le jeune militaire recevait immédiatement soixante francs comptant, comme prix de vente d'une chose qu'il venait d'acheter 112 francs, payables à terme par les retenues mensuelles.

Plusieurs fois, la justice correctionnelle et la justice militaire ont eu à s'occuper de faits qui avaient trait à ce genre de souscriptions, des condamnations même ont été prononcées pour escroquerie. Mais l'affaire soumise aujourd'hui au Conseil de révision est sortie de la ligne tracée par d'autres sous-officiers. Le sergent-major Sanker a eu à répondre, devant le 2^e Conseil de guerre, à trois accusations d'escroquerie, pour trois souscriptions faites à l'aide de pièces fausses, pièces dont il avait fait usage, sachant qu'elles étaient fausses.

M. le capitaine Rauzant, rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, a ainsi exposé les faits dans le rapport qui, conformément à l'art. 108 du Code militaire, doit être adressé à M. le maréchal commandant la division :

« L'information sur une première accusation de faux se terminait, lorsque l'on a découvert deux autres faux commis avec autant d'audace que d'habileté, et dénotant une grande perversité. Le sergent-major Sanker voulant, le 19 juin 1857, se procurer de l'argent, établit lui-même, au nom de son capitaine, une autorisation de s'abonner, au moyen de paiements mensuels, à l'Histoire du Consulat et de l'Empire, autorisation au bas de laquelle il fabriqua la signature de son supérieur.

« Après s'être ainsi créé un crédit imaginaire, il alla trouver l'adjudant Dufour, qui plusieurs fois avait contracté le même abonnement pour des officiers, et sous prétexte qu'il ne connaissait pas la formule, il le pria d'écrire lui-même, Dufour, la lettre de demande au nom de lui, Sanker. Ceci était combiné pour que, dans la maison Paulin, on ne vit pas deux pièces, l'autorisation et la demande, faites de la même main.

« Muni de ces pièces, le sergent-major souscrivit pour 111 fr. 50 c. de petits billets, et envoya un soldat chercher l'ouvrage de M. Thiers, que l'on vendit pour 65 francs.

M. le rapporteur, après avoir exposé en détail les autres circonstances qui ont précédé ou suivi ce premier crime de faux, continue ainsi :

« Passons maintenant au second crime commis au moyen de manœuvres plus audacieuses et plus perverses encore. Le 29 juin 1857, dix jours après la réussite du faux précédent, un fourrier, prenant le nom de Gonon, du 91^e, alla chercher dans la maison Paulin deux exemplaires de l'Histoire du Consulat et de l'Empire; un pour lui personnellement, disait-il, l'autre était pour un prétendu sergent-major du nom de Boher, du même régiment, le 91^e; mais, à l'époque où l'on fabriquait les billets, montant ensemble à 111 fr. 50 c., et en déposa autant pour la même somme, signés du nom de Boher, sergent-major. La demande écrite, ainsi que les billets étaient accompagnés d'une lettre d'autorisation écrite à l'encre rouge par une main, et signée à l'encre noire du nom du capitaine Nicey, signature fabriquée par une main autre que celle qui avait écrit le corps de la lettre. M. le capitaine Nicey n'est point un nom imaginaire : il existe, en effet, un capitaine de ce nom au 91^e; mais, à l'époque où l'on fabriquait sa signature à Paris, il était à Péronne. Les deux exemplaires furent livrés au prétendu fourrier Gonon, et le jour même ils étaient offerts en vente. Le fusilier Dheu, chargé de cette vente, en remettait le produit au sergent-major inculpé.

« On ne tarda pas à apprendre qu'il n'existait pas au 91^e de sous-officiers portant les noms de Boher et de Gonon. La maison Paulin était évidemment victime d'auteurs faussaires. Il y avait déjà un an que ces faits s'étaient passés, lorsque l'Instruction judiciaire qui se poursuivait contre Sanker est venue les lui attribuer.

M. le capitaine-rapporteur Rauzant fait ressortir les circonstances qui entourent la fabrication de ces pièces, afin de démontrer qu'elles sont l'œuvre du sergent-major, et qu'il y a lieu de le mettre en accusation.

« En résumé, dit M. le rapporteur, Sanker est l'auteur des faux Boher, et le complice des faux Gonon. Nous ne reviendrons sur les antécédents de ce sous-officier que

pour ajouter qu'il faisait d'énormes dépenses. Il s'est vanté, en présence de ses camarades, d'avoir dépensé, en moins d'un mois, avec le fourrier Castex, aujourd'hui ex-patrié, plus de 800 fr. Tous ceux qui l'ont connu savent qu'il dépensait beaucoup d'argent en plaisirs de toute espèce avec et pour les femmes sans se préoccuper des réclamations qui surgissaient contre lui.

« De ses deux complices : Dheu et Castex, le premier s'est soustrait par la mort à l'action criminelle, et le second a pris la fuite. Quant à lui, l'audacieuse habileté avec laquelle il a dirigé et conduit les actes criminels que nous avons rapportés, a échoué devant le dernier et le plus minime de ses faits d'indélicatesse qui a motivé les investigations de la justice.

Sur l'examen des pièces de l'information, M. le maréchal oronna la mise en jugement de Sanker devant le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Grenier, du 79^e de ligne.

Sanker fut déclaré coupable sur les accusations de faux et d'escroquerie au préjudice de la maison Paulin, en se faisant remettre à différentes reprises, par des manœuvres frauduleuses, trois exemplaires de l'Histoire du Consulat et de l'Empire. La famille de ce sous-officier ayant complètement désintéressé l'éditeur, et l'accusé témoignant du repentir de sa faute, le Conseil admit des circonstances atténuantes en sa faveur, et le condamna à cinq années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

C'est contre ce jugement que Sanker s'est pourvu en révision.

À l'ouverture de l'audience, il a été procédé à l'examen de plusieurs pourvois formés par des militaires condamnés par les Conseils de guerre de la 3^e division. M. Legay, officier d'administration, greffier du Conseil, a donné lecture des pièces concernant le sergent-major Sanker, ainsi que du jugement de condamnation.

M. le commandant Mazel, chef de division au 2^e régiment d'artillerie, rapporteur près le Conseil, a exposé sommairement les motifs de la mise en jugement du sergent-major, qui, après de longs et minutieux débats, fut déchargé de deux accusations principales : 1^o celle de faux en matière de comptabilité pour des pièces relatives à sa masse, et 2^o celle d'avoir agréé des promesses d'argent, pour, en sa qualité de sergent-major, gratter et surcharger une pièce administrative concernant le fusilier Marchand.

M. le commandant rapporteur rappelle au Conseil que l'accusé, ayant été, par une première question, déclaré coupable de faux en écriture privée, en fabriquant une fausse autorisation de son capitaine, à l'effet d'obtenir de l'éditeur Paulin un exemplaire de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, a été aussi reconnu coupable de plusieurs autres faux analogues, commis sous les noms imaginaires du fourrier Gonon et du sergent-major Boher, tous deux du 91^e de ligne. Néanmoins, M. le rapporteur, le 2^e Conseil de guerre a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et a abaissé la peine à un simple emprisonnement de cinq années.

M. le commandant Mazel termine en déclarant qu'après avoir examiné avec un soin scrupuleux toutes les pièces de la procédure, il n'a rien trouvé à reprendre dans l'information, ni dans l'application de la peine.

Le défenseur du pourvoi du sergent-major, M. Joffrès, a présenté et développé deux moyens d'annulation pris de la violation des art. 132 et 140 du Code de justice militaire.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, combat les deux moyens de cassation présentés par le défenseur. L'organe du ministère public dit que les faits signalés peuvent être des irrégularités plus ou moins graves, mais ne sont point des motifs suffisants pour casser et annuler le jugement. Le défenseur présent à cette barre a tiré le meilleur parti possible de cette grave affaire devant les premiers juges, qui après avoir déclaré à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, l'accusé non coupable sur le chef de corruption, lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, et ne l'a condamné qu'à un simple emprisonnement de cinq années. Nous aussi, nous croyons entrer dans les intérêts du sergent-major condamné, en sollicitant de votre justice le maintien du jugement de condamnation; dans une nouvelle épreuve judiciaire, il pourrait se faire qu'il ne fût pas traité avec autant de douceur. Nous estimons donc qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Le Conseil se retire pour délibérer; au bout de quelques minutes la séance étant reprise, M. le général de Martimprey a prononcé le jugement qui, vu que l'information et l'Instruction ont été régulièrement faites, et que la loi pénale a été bien appliquée, déclare que le jugement rendu contre le sergent-major Sanker est confirmé, et qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE.

Présidence de M. Cordier, lieutenant-colonel du 10^e dragons.

Audience du 10 septembre.

DÉTournement de 14,646 BONS DE TABACS DE CANTINE.

L'administration de la guerre a accordé à chaque militaire cent grammes de tabac tous les dix jours, au moyen de bons délivrés par l'administration des contributions indirectes, et répartis entre les hommes composant chaque régiment.

C'est à l'occasion de ces bons que les trois sous-officiers qui viennent aujourd'hui s'asseoir sur les bancs des prévenus du 1^{er} Conseil de guerre sont accusés d'avoir exagéré sciemment les états de consommation, en portant l'effectif des fumeurs tantôt de 900 hommes à 1,500, tantôt de 850 à 1,450.

L'audience est ouverte à midi. M. Lamotte, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^{rs} Minard et Chastaing sont assis au banc de la défense.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte de la salle d'audience. Nous y remarquons un grand nombre d'officiers et M. le colonel du 49^e régiment de ligne auquel appartiennent les accusés.

M. le président ordonne qu'on introduise les accusés; ils sont amenés par la garde. Ils prennent place dans l'ordre suivant : Nitzer, Bacharan et Rouhier. Deux de leurs complices, Jehan et Vité font défaut; ils ont passé à l'étranger.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture, par M. le greffier Constant, du rapport ou acte d'accusation dressé par M. le substitut du rapporteur, capitaine Barbusse, en conformité de l'article 108 du Code de justice militaire. Nous le reproduisons aussi exactement que possible.

« Le sergent-major Nitzer et les sergents Bacharan et Rouhier sont prévenus de faux en matière d'administration militaire, en portant sciemment sur les états un nombre d'hommes supérieur à l'effectif réel qui exagérait le montant des consommations, en se procurant des timbres militaires qu'ils ont apposés sur des pièces de comptabilité, et en faisant sciemment de ces pièces un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

« Le 18 juin 1858, le fusilier Vité, planton de M. H..., officier payeur du 49^e de ligne, porte un état de fumeurs à M. l'employé des contributions indirectes chargé du service des bons de tabac de cantine. Cet employé, frappé de la différence notable du chiffre inférieur de 600 à 700 à celui des états précédents, croit utile d'en informer l'offi-

cier payeur, qui lui répond que cette erreur doit exister dans un autre corps, l'effectif du 49^e n'ayant jamais dépassé 1,000 depuis son arrivée à Lyon.

« Pour mieux convaincre cet officier, M. l'employé procède et un relevé des perceptions antérieures. Celui-ci fait signer les états réguliers, en relief de nouveaux états, lesquels il exagère le chiffre et contrefait la signature du colonel. Vité va dès lors prévenir le sergent Rouhier et le colonel Jehan, prend la fuite avec eux et emporte les pièces qui lui sont confiées.

« Cette disparition amène la découverte de la vérité dans le courant d'une année, tour à tour et sans interruption par les secrétaires des officiers comptables.

« Examinons maintenant les faits particuliers à chacun des accusés, le concert établi entre eux pendant leur séjour de défense qu'ils présentent.

« Nitzer, secrétaire de l'officier payeur, du 11 octobre 1856 au 15 décembre 1857, reconnaît avoir établi des états sur les onze qui lui sont représentés et dont les signatures sont contrefaites, soit une exagération de 2,207 bons.

« Il s'appuie sur la désertion de l'ex-officier payeur Ferreux et rejette sur lui la faute, prétendant avoir rempli les états sous la direction et par les ordres de cet officier. Cette allégation n'est pas admissible. Le 5 septembre 1857, M. le sous-lieutenant Hanselin prend les fonctions de l'officier payeur puni de prison, et lorsqu'il se présente à l'établissement des états de fumeurs, il lui dit de ne pas s'en occuper, que ce travail sera fait désormais dans les bureaux du capitaine-major. En effet, Bacharan, secrétaire de ce dernier, est chargé de ce soin, et cependant Nitzer établit encore les états des 8 et 18 septembre 1857 à l'insu de son chef de service, M. Hanselin.

« Voilà donc Bacharan au courant du travail, Nitzer l'a initié à la manière de procéder, le concert est désormais établi entre tous les secrétaires.

« Le planton Baleste affirme, en outre, avoir reçu l'ordre de Nitzer de ne remettre qu'à lui le paquet des bons de tabac reçu à la régie, et Bacharan, qui a encore adopté la même précaution, recommande au fusilier Vigneron, planton du capitaine-major, de confier ce paquet à Nitzer seulement, au cas où il serait absent lui-même.

« Le 18 janvier 1858, Bacharan est nommé secrétaire de l'officier-payeur, et vient continuer dans ce bureau les mêmes manœuvres que Nitzer lui a enseignées et qu'il exécute déjà depuis longtemps.

« Bacharan reconnaît avoir établi les dix-sept états qui lui sont imputés et qui constituent un perçu en trop de 8514 bons. Ce sous-officier se renferme ensuite dans la dénégation la plus complète, invoque l'autorisation de contrefaire diverses signatures, et repousse enfin le trafic dont il est accusé.

« Ce système est réfuté par les faits acquis à l'Instruction.

« Bacharan a non seulement de son propre gré contrefait la signature du colonel, mais encore celle des plantons chargés d'aller recevoir les bons à la régie, plantons auxquels il s'est substitué quelquefois. Enfin, il est constaté qu'il a fait vendre par un soldat de son régiment cette quantité énorme de bons.

« Quant à Rouhier, nommé secrétaire à la date du 19 mars 1858, et qui fuit avec Vité et Jehan dès que l'événement est donné, ses aveux sont précis dans la lettre qu'il écrit de Seyssel au sergent Benoît : « Vous avez été bien étonnés, dit-il, d'apprendre que j'avais fait ce coup-là. Mais que veux-tu, si je ne me trouve pas bien, j'achèterai une paire de pistolets, et puis... » Dans une autre lettre, émanée de Jehan : « ... Le penchant était pris avec Bacharan, j'ai continué avec Rouhier... »

« Dans ces manœuvres si longtemps exécutées, Nitzer, Bacharan et Rouhier ont agi avec discernement, avec la conscience de leurs actes. Ils avaient tous trois l'effectif du corps, ils avaient à leur disposition le registre et le cachet; ils ont déployé autant d'audace que d'adresse. Il est vrai qu'ils faisaient largement des libéralités, mais le secret de tant de générosités nous est donné par Bacharan, dans cette phrase prononcée au moment où il est arrêté.

« Nous allons rire, dit-il en se frottant les mains, il y en a qui seront compromis et qui ne s'y attendent pas... » Ils avaient voulu compromettre les amis en se procurant une excuse dans leur imprudence et leur irréflexion.

« Les punitions assez nombreuses des accusés n'ont aucun caractère particulier d'indiscipline.

« Nous estimons qu'ils doivent être mis en jugement. »

Après la lecture de ce rapport, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Leurs réponses n'apprennent rien de nouveau, leurs moyens de défense sont connus par le rapport qui précède.

INTERROGATOIRE DE NITZER.

D. Nitzer, vous savez ce dont vous êtes accusé; qu'avez-vous à dire? — R. J'établissais les bons sur l'ordre et sous les yeux de M. l'officier payeur Ferreux, qui me fixait le chiffre de l'effectif. Je ne puis donc pas être responsable des états que j'ai dressés; d'ailleurs, il y en a plusieurs qui n'ont pas été établis par moi, et qui sont signés de la même main que ceux qui sont argués de faux. Je n'ai jamais contrefait ni vu contrefaire la signature du colonel. Quand M. Ferreux s'est absenté, il m'a laissé des états signés en blanc, dont partie a été remplie par moi, partie par mes successeurs.

D. D'où vous venaient les bons que vous distribuiez à vos camarades? — R. Je les recevais de M. Ferreux, qui me les remettait comme bons non utilisés.

D. Lui avez-vous demandé d'où il les tirait? — R. Non, mon colonel, je ne me serais jamais permis d'adresser une pareille question à mon supérieur.

D. Avez-vous pensé qu'ils provenaient d'une exagération de l'effectif? — R. Oui, mais un soupçon n'est pas une certitude.

D. Vous auriez dû en faire part à votre capitaine. — R. J'aurais été un dénonciateur, et ce qualificatif est un stigmate d'indignité pour un militaire.

INTERROGATOIRE DU SERGENT BACHARAN.

D. Vous savez de quoi vous êtes accusé? Faites connaître au Conseil vos moyens de justification. — R. Je reconnais avoir fait des états exagérés et avoir contrefait la signature du lieutenant-colonel, mais j'y étais autorisé par mon supérieur; ce fait est de notoriété dans le régiment. Quand je recevais des bons de mon supérieur, je les distribuais aux camarades, aux sous-officiers, aux sous-lieutenants, aux lieutenants et aux capitaines. Ils m'en demandaient et tous considéraient ce trop perçu comme une charpente, une chiperie.

D. Le grenadier Guillaume a vendu par vos ordres des bons de tabac et vous en a remis le produit? — R. Je le nie. Cet homme est un niais qui dit oui à tout ce qu'on lui demande.

L'accusé entre ici dans une série d'explications qui n'ont aucun intérêt.

